



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement
Relatif à des travaux d'eau potable
- rue PASTEUR-

2026-125

Le Maire de la commune de Bouffémont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale ;

Vu le Code de la route en vigueur, et notamment les articles R 417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Considérant la demande formulée par l'entreprise SFDE – 26, rue Denis Papin 95280 JOUY LE MOUTIER de réaliser pour le compte du SIAEP représenté par M. Jean Pierre Lechaptois:

- **La rénovation de la canalisation principale d'eau potable sur 700 ml**
- **Rue Pasteur hors agglomération 95570 Bouffémont**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de cette voie pendant la période des travaux ;

Considérant que la réalisation des travaux aura lieu :

- **Du 03 aout 2026 au 11 septembre 2026**

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour la réalisation des travaux susvisés :

- **L'entreprise SFDE est autorisée à exécuter des travaux de rénovation de la canalisation principale d'eau potable**
- **Rue pasteur 95570 Bouffémont**
- **Du 03 aout 2026 au 11 septembre 2026**
- **Une campagne d'information destinée aux riverains sera effectuée au minimum 10 jours avant le commencement des travaux.**

- **Au minimum 10 jours avant les travaux, deux panneaux informatifs seront mis en place avec la date de démarrage, la durée, le motif des travaux et la mention rue BARRÉE du 03 au 31 aout 2026,**

Le premier panneau sera au carrefour giratoire de la carrière de gypse à Baillet-en-France, le second au niveau du carrefour giratoire de l'église de Bouffémont.

Article 2 : A compter du 03 aout 2026 jusqu'au 31 aout 2026, la circulation des véhicules est interdite sur la rue pasteur en sortie d'agglomération après la clinique FSEF en direction de Baillet en France.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux ainsi qu'aux services de police et de secours.

A compter du 01 septembre 2026 jusqu'au 11 septembre 2026 la circulation sera ouverte à tous les véhicules avec la mise en place d'un alternat de feux tricolore.

Article 3 : A compter du 03 aout 2026 jusqu'au 31 aout 2026, une déviation sera mise en place pour tous les véhicules circulants sur la RD3 et la rue Pasteur.

Cette déviation empruntera l'itinéraire suivant :

Sens Baillet en France vers Bouffémont :

Prendre la Rd3 en direction de Béthemont-la-Forêt, puis prendre la RD 44 en direction de Chauvry et continuer en direction de Bouffémont.

Sens Bouffémont vers Baillet en France :

Prendre la Rd44 en direction de Chauvry, continuer en direction de Villiers Adam et reprendre la RD3 en direction de Baillet en France.

L'accès au golf de Baillet en France, au Poney Club de Bouffémont et aux riverains du chemin de moutons restera ouvert pendant toute la durée du chantier.

A compter du 01 septembre 2026 jusqu'au 11 septembre 2026 la circulation sera ouverte à tous les véhicules avec la mise en place d'un alternat de feux tricolore.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Article 5 : Les réfections des fouilles seront réalisées par la mise en œuvre de matériaux de qualité. Ils devront être soigneusement compactés et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 6 : Chaussée

- Exécution des découpes à la scie
- Remblai en sablon ou grave naturelle
- 40 cm de grave ciment dosée à 4 %
- 5 cm de béton bitumeux porphyre 0/10
- Réalisation des joints (émulsion de bitume acide à 60 % et poudre de porphyre
- Finitions et nettoyage du chantier

Article 7 : Trottoirs

- Exécution des découpes à la scie
- Remblai en sablon ou grave naturelle
- 15 cm de grave ciment dosée à 4 % ou de béton dosé à 250 Kg/m³
- Réalisation du revêtement de surface, identique à l'existant (enrobé, asphaltes, pavés, béton désactivé, etc)
- Réalisation des joints
- Finitions et nettoyage du chantier

Article 8 : Fouille ouverte sur chaussée

La fouille sous chaussée devra être recouverte d'un pont lourd engravé à zéro centimètre.

En ce qui concerne l'assainissement, toutes les précautions devront être prises par la sauvegarde des ouvrages rencontrés ainsi que pour maintenir un écoulement normal des eaux de ruissellement.

Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

En fin de chantier, le site devra être remis à l'identique (signalisation horizontale et verticale refaite, mobilier urbain reposé).

Article 9 : L'entreprise chargée de l'exécution des travaux devra mettre en place et maintenir en état, de jour comme de nuit, une signalisation temporaire de chantier réglementaire.

Article 10 : Le passage des piétons et le passage des véhicules des riverains devront être maintenus en permanence pendant toute la durée du chantier.

Article 11 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté seront à la charge de **l'entreprise SFDE** chargée des travaux. La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Article 12 : Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classes 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 13 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des travaux et les frais seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 14 : Le présent arrêté sera après accomplissement des formalités de publicité, transmis pour information et exécution au Commandant de brigade de la Gendarmerie de Domont, au pétitionnaire. **Un affichage sera effectué sur les lieux concernés par le présent arrêté 7 jours avant le début des travaux.**

Article 15 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, M. le Responsable de la Police Municipale de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 10 juillet 2026

Le Maire
Karine OKONSKI



